

# TERRAIN DE CAMPING\*\* LA MALICHAUDE

## REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 1 : Conditions d'admission**

- Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur le terrain du camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil. Cependant l'accès du camping est réservé aux touristes, et interdit aux personnes sans domicile fixe (nomades) .
- Toute location, sous-location ou prêt de caravane ou de tente **entraînera l'expulsion de son auteur.**
- Le fait de séjourner sur le terrain, implique l'acceptation des dispositions du présent arrêté et l'engagement de s'y conformer.
- Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours si nécessaire aux forces de l'ordre.
- Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

### **Article 2 : Formalités de police**

- Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.
- Le carnet de santé des animaux doit être présenté au bureau d'accueil et être à jour des vaccinations.
- Les usagers **doivent impérativement joindre à la demande de contrat de forfait une photocopie de la carte grise de la caravane, assurance de la caravane ou de la facture avec marque, type et numéro de série pour le mobil home.** Si tel n'est pas le cas, le contrat forfait sera systématiquement refusé. Le contrat forfait ne sera valable que pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de l'année considérée.
- L'accès du camping sera interdit avant règlement des sommes dues(trois mois d'avance).

### **Article 3 : Chef de camp**

- Il est habilité à percevoir des redevances en tant que régisseur de recettes et à prendre toutes les mesures utiles pour le maintien de l'ordre public dans le camping.
- Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping.
- Il a le devoir de sanctionner les manquements au présent règlement, et si nécessaire d'expulser leurs auteurs.
- En cas de manquement au présent arrêté, le chef de camp est tenu de refuser l'accès du camping aux fautifs.

### **Article 4 : Installation**

- La tente, la caravane ou autre et tout autre matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le responsable.
- En application de l'arrêté ministériel du 11 Janvier 1993, la superficie maximale de l'emplacement occupé par le matériel est fixée à 30 m<sup>2</sup>.
- L'installation d'abris de jardins **ne sera autorisée que par accord express du responsable, sur présentation d'une demande accompagnée d'un plan.**
  - Il n'est autorisé par emplacement que l'installation d'une seule caravane ou mobilhome et ne devant pas dépasser 9 m. de long.
  - L'installation d'une piscine n'est pas autorisée.

### **Article 5 : Redevances**

- Les redevances sont payées au bureau d'accueil(4 place centrale Yzeron).  
Les nuitées passées sur le terrain ou forfaitairement pour la saison,seront affichés au camping
- Le départ des campeurs ayant passé la nuit doit intervenir avant midi. Tout dépassement de cet horaire est considéré comme une nuitée supplémentaire et donne lieu au paiement des droits correspondants.
- **Le contrat forfait devra être réglé en totalité le 30 Novembre de l'année en court.**

- , sauf cas particulier liés à des dépassements d'échéance l'année précédente, ou l'intégralité sera réclamée avant de pénétrer sur le terrain de camping
  - Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau doivent en informer le responsable et acquitter leurs redevances la veille.

### **Article 6 : Ordre Public**

- Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leur voisins.
- Les appareils sonores devront être réglés en conséquence.
  - ***Le silence doit être respecté de 22 H 30 à 8H 00.*** (sauf animation particulière organisée pour les usagers du camping)

### **Article 7 : Visiteurs**

- Les visiteurs sont admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. ***Ils doivent laisser leur véhicule au parking et acquitter la redevance.***

### **Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules**

- Elle doit s'effectuer en respectant la signalisation et les indications de la Direction. En aucun cas les véhicules ne peuvent se déplacer à plus de 10 Km/h.
- Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules appartenant aux campeurs.
- ***Toute circulation automobile et deux roues est interdite de 22 H 00 à 8 H 00 dans les allées du camping. Le portail sera fermé à 22 H 00.***
- Les véhicules doivent impérativement être garés sur l'emplacement et ne pas déborder sur les allées, ce pour des raisons de sécurité.
- Au début du séjour, une carte magnétique sera remise à chaque résident contre remise d'un chèque caution de Trente Euros (30,00 €). En fin de séjour la carte devra être restituée et la caution sera rendue. En cas de perte, de vol ou de détérioration la caution sera encaissée par la Communauté.

### **Article 9 : Tenue et aspects des installations**

- Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.
- Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers doivent obligatoirement verser leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.
- Les ordures ménagères et les déchets de toute nature doivent être déposés dans les poubelles et les conteneurs. Les déchets volumineux et les encombrants ne doivent pas être déposés sur le terrain de camping, mais amenés en déchetteries. Les déchets verts doivent être déposés dans un sac à côté des conteneurs et non à l'intérieur de ces derniers.
  - ***Le lavage du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet.*** L'étendage du linge sera toléré à condition qu'il soit discret, et ne crée pas de nuisances. Il ne devra jamais avoir lieu dans les arbres.
  - Les plantations et les végétaux doivent être respectés. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches et de faire des plantations.
  - Toutes plantations doivent se faire dans des jardinières et non en pleine terre sur votre emplacement.
  - Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera réparée par son auteur.
    - ***Le branchement sur les bornes presto est strictement interdit et sera supprimé par le chef de camp.***
    - ***Un robinet sera installé automatiquement à chaque demande de forfait.***
    - Les branchements sur robinet sont tolérés mais devront être démontables rapidement et aisément.
    - Les robinets seront libres de tous branchements en l'absence des usagers pour plusieurs jours.
    - Le branchement sur la borne d'électricité doit être fait de façon à laisser l'accès rapide en cas de besoin, ce pour raisons de sécurité.
    - En l'absence des occupants, (plusieurs jours), les installations électriques doivent obligatoirement être débranchées. Tout maintien sous tension sera débranché par le chef de camp et aura pour conséquence de dégager la Communauté de sa responsabilité en cas d'incendie.
    - L'entretien des emplacements est effectué par les employés du camping. L'emplacement devra être débarrassé de tous fils électriques tuyaux ou autres objets fragiles ou gênants.
    - L'installation d'un évier est tolérée à la condition expresse qu'il ne soit pas visible de l'allée, afin de ne pas nuire à l'esthétique du camping.

- Tous propriétaires de mobil homes ou de caravanes ayant des sanitaires sont tenus d'avoir soit un W.C. chimique, soit un Sanybroyeur.
  - Tous matériaux (gravier, sable, pierres, ciment...) sont interdits sur les emplacements.
  - L'arrosage des pelouses est strictement interdit ainsi que le lavage des voitures.
- l'utilisation de lave-linge et de sèche-linge est strictement interdite.
- Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

### **Article 10 Sécurité**

- Les feux ouverts (bois, charbon etc...) sont rigoureusement interdits sur tout le terrain de camping, à l'exception des barbecues qui sont tolérés sur les emplacements sous la responsabilité de l'utilisateur en cas d'incendie. Toutefois les utilisateurs devront prendre toutes les mesures des sécurités qui s'imposent.
  - Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou à moins de 4 mètres d'une voiture.
  - Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, il faut **immédiatement** prévenir la direction. Toute utilisation des appareils de lutte contre l'incendie pour un usage autre entraînera facturation des frais de recharge de l'appareil.
- Bien que le gardiennage soit assuré du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre, les campeurs doivent prendre les précautions d'usage pour la sauvegarde de leurs biens. A cet égard, la direction décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration.
- Aucun jeu violent, gênant ou dangereux ne peut être organisé à proximité des installations. Les jeux collectifs mouvementés (Foot...) ne peuvent se dérouler à l'intérieur du camping que sur le stade prévu à cet effet.
  - Sur les jeux d'enfants mis à disposition ainsi que dans les sanitaires, les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents

### **Article 11 : Animaux domestiques**

- Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté, ni être enfermés ou attachés sur le camping en l'absence de leurs maîtres, qui sont civilement responsable.

### **Article 12 : Garage hors saison**

### **Article 13 : Ouverture du camping Du 1er Janvier au 31 Décembre**

### **Article 14 : Réservations**

- Les réservations pour de longs séjours sont acceptées contre versement d'arrhes à hauteur de 25 % du montant total dû. **Ces arrhes seront remboursées en cas d'annulation au moins 28 jours avant le début du séjour.** Dans le cas contraire, elles seront encaissées.

### **Article 15 : Départ**

**La vente de caravane ou mobil-home est formellement interdite sur le camping.**

- Le dirigeant se réserve le droit de résilier le contrat dans le cas où le titulaire ne respecte pas les articles du présent règlement.

### **Article 16 : Divers**

- Le bureau d'accueil est ouvert selon les tranches horaires affichées.
  - Vos idées ou suggestions nous intéressent vivement.
- Les réclamations devront concerner des événements récents, être écrites, datées, signées et aussi précises que possible.

Fait à YZERON le:

La Direction:

Mr et Mme Marinier